

dont on se sert doivent être de provenance domestique; que les entreprises ne peuvent être confiées qu'à des maisons canadiennes, établies et en exploitation au pays avant le 1er janvier 1931; que toutes les personnes employées aux travaux que le gouvernement fédéral subventionne doivent être non seulement domiciliées au Canada, mais, en autant que possible, dans les localités où les travaux sont exécutés; et que dans aucun cas il n'est permis de se laisser influencer par des questions d'ordre politique, de race ou de religion lorsqu'il s'agit de donner du travail ou de porter secours.

Un comité supplémentaire du Conseil, composé du ministre du Travail, agissant en qualité de président, du ministre des Travaux Publics, de Sir George Perley, K.C.M.G., du Solliciteur Général, du ministre de l'Agriculture et du ministre des Pêcheries fut chargé de s'occuper des secours aux chômeurs. Ledit comité est autorisé de ratifier les projets municipaux et provinciaux se rapportant à l'exécution de travaux publics entrepris dans le but de remédier au chômage et de fixer la proportion des sommes à être fournies par le gouvernement fédéral aux municipalités et provinces qui accordent des secours directs où il est impossible de donner du travail.

En ce qui concerne les secours directs, le gouvernement fédéral contribue 33½ p.c. des sommes globales affectées aux secours directs que donnent les municipalités, ces dernières, ainsi que les provinces, ayant chacune la même proportion à leur charge; quant aux territoires non organisés, la contribution du gouvernement fédéral est de 50 p.c.

Les travaux et ouvrages publics exécutés conjointement par les provinces et les municipalités sous l'empire de la loi se répartissent sous les quatre rubriques suivantes:

- (a) Entreprises municipales.
- (b) Entreprises provinciales.
- (c) Routes provinciales.
- (d) Routes transcontinentales (trans-Canada).

Les travaux sous (a) sont exécutés par les municipalités, mais le gouvernement fédéral et les provinces paient une partie du coût global.

Quant à (b) (c) et (d), il s'agit de travaux exécutés par les provinces, une partie des déboursés étant à la charge du gouvernement fédéral.

Les chiffres se rapportant au coût global et aux contributions du gouvernement fédéral pour la construction de travaux et ouvrages publics ratifiés jusqu'au 31 décembre 1931 figurent au tableau ci-dessous:

**21.—Coût global des travaux publics énumérés sous l'empire de la Loi du chômage et de l'aide à l'agriculture, 1931, et contributions fédérales, au 31 décembre 1931.**

Provinces.	Entreprises municipales.		Entreprises provinciales.		Routes provinciales.	
	Coût global.	Contributions fédérales.	Coût global.	Contributions fédérales.	Coût global.	Contributions fédérales.
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Ile du Prince-Edouard.....	44,500	11,125	25,000	12,500	202,750	101,375
Nouvelle-Ecosse.....	734,150	193,508	15,000	7,500	999,446	399,779
Nouveau-Brunswick.....	437,500	116,875	292,445	146,223	1,031,500	412,600
Québec.....	11,931,800	3,484,143	615,000	307,500	795,500	318,200
Ontario.....	16,882,010	3,850,000	151,667	75,833	4,000,000	1,600,000
Manitoba.....	3,714,924	1,846,204	1,387,809	377,202	611,911	305,955
Saskatchewan.....	2,900,845	1,450,423	950,000	475,000	1,570,998	785,499
Alberta.....	2,810,725	1,405,362	6,800	3,400	1,791,500	895,750
Colombie Britannique.....	2,749,746	1,374,873	48,259	24,130	2,197,741	1,098,870
<b>Totaux.....</b>	<b>42,206,200</b>	<b>13,732,513</b>	<b>3,491,950</b>	<b>1,429,288</b>	<b>13,201,347</b>	<b>5,918,028</b>